

Arrêt

n° 344 562 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2023, la requérante, étudiante en bachelier en chimie, introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 10 avril 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande de renouvellement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

□ *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; » et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la*

loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)2° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; ».

Motifs de fait:

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire le 12.10.2023 pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée;

Considérant qu'après trois années d'études dans un cycle d'études de type bachelier elle n'a pas obtenu le minimum de 90 crédits suggéré par l'article 104 ; qu'en effet elle n'aurait obtenu que 74 crédits,

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 01.12.2023, afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 15.12.2023 ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) les modalités d'obtention des crédits dans la filière promotion sociale et les prérequis qui lui auraient manqué; (2) les difficultés qu'elle aurait rencontrées pour trouver un stage ; (3) un document rédigé par son professeur de microbiologie ;

Considérant (1), l'intéressée en s'orientant dans la filière promotion sociale en accepte les termes et modalités, elle n'était donc pas sans savoir que l'échec d'une matière dans une UE la priverait de l'ensemble des crédits de celle-ci. Dès lors il lui appartenait de valider l'ensemble des cours au sein de l'UE afin d'obtenir suffisamment de crédits pour ne pas prolonger de manière excessive ses études. Quant aux prérequis qui lui auraient fait défaut, ce constat ne remet pas en cause la prolongation excessive des études et ne permet pas de déroger à l'article 104 ; pour le surplus, notons que le type d'études dans lequel l'intéressée s'est engagée existe dans la filière « plein exercice », ainsi, elle était parfaitement libre de s'y inscrire, mais s'en est abstenue ;

Considérant (2), trouver un stage est le lot de chaque étudiant, et les allégations de l'intéressée n'ont qu'une valeur déclarative, elle n'apporte pas de preuve factuelle qu'elle aurait été dans l'impossibilité de trouver un stage par le passé; Considérant (3), le professeur atteste effectivement que l'intéressée n'a pas acquis les connaissances nécessaires au bon déroulement de ses études, il confirme ainsi que malgré ses efforts elle n'a pas réussi à valider une UE déterminante. En tout état de cause, cela ne peut constituer un motif pour déroger à l'article 104. D'autre part, la motivation de l'intéressée n'est pas une preuve, en dépit de la certitude de son professeur qu'elle pourrait mener à bien l'UE MIBA, qu'elle serait dans la capacité d'obtenir un diplôme dans des délais raisonnables; par ailleurs il est uniquement fait référence à l'année 2022-2023, or il apparaît que depuis sa première année de bachelier, l'intéressée éprouve des difficultés;

Considérant par ailleurs qu'il a été tenu compte de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise des présentes décisions, que l'intéressée ne peut tenir grief de ses mauvais résultats à des circonstances extérieures, et est par conséquent pleinement responsable de la prolongation excessive de ses études qui a mené à la prise des présentes décisions ; qu'en effet 74 crédits obtenus après trois années d'études est insuffisant et aucun des éléments présentés n'est de nature à contredire ce constat;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour est dès lors refusée ;

Veillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à la requérante. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

□ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 10.04.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 01.12.2023, afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 15.12.2023 ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) les modalités d'obtention des crédits dans la filière promotion sociale et les prérequis qui lui auraient manqué ; (2) les difficultés qu'elle aurait rencontrées pour trouver un stage ; (3) un document rédigé par son professeur de microbiologie ;

Considérant (1), l'intéressée en s'orientant dans la filière promotion sociale en accepte les termes et modalités, elle n'était donc pas sans savoir que l'échec d'une matière dans une UE la priverait de l'ensemble des crédits de celle-ci. Dès lors il lui appartenait de valider l'ensemble des cours au sein de l'UE afin d'obtenir suffisamment de crédits pour ne pas prolonger de manière excessive ses études. Quant aux prérequis qui lui auraient fait défaut, ce constat ne remet pas en cause la prolongation excessive des études et ne permet pas de déroger à l'article 104 ; pour le surplus, notons que le type d'études dans lequel l'intéressée s'est engagée existe dans la filière « plein exercice ». ainsi, elle était parfaitement libre de s'y inscrire, mais s'en est abstenue;

Considérant (2), trouver un stage est le lot de chaque étudiant, et les allégations de l'intéressée n'ont qu'une valeur déclarative, elle n'apporte pas de preuve factuelle qu'elle aurait été dans l'impossibilité de trouver un stage par le passé;

Considérant (3), le professeur atteste effectivement que l'intéressée n'a pas acquis les connaissances nécessaires au bon déroulement de ses études, il confirme ainsi que malgré ses efforts elle n'a pas réussi à valider une UE déterminante. En tout état de cause, cela ne peut constituer un motif pour déroger à l'article 104. D'autre part, la motivation de l'intéressée n'est pas une preuve, en dépit de la certitude de son professeur qu'elle pourrait mener à bien l'UE MIBA qu'elle serait dans la capacité d'obtenir un diplôme dans des délais raisonnables ; par ailleurs il est uniquement fait référence à l'année 2022-2023, or il apparaît que depuis sa première année de bachelier, l'intéressée éprouve des difficultés ; .

Considérant par ailleurs ces décisions ont tenu compte de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée ne peut tenir grief de ses mauvais résultats à des circonstances extérieures, et est par conséquent pleinement responsable de la prolongation excessive de ses études qui a mené à la prise des présentes décisions ; qu'en effet 74 crédits obtenus après trois années d'études est insuffisant et aucun des éléments présentés n'est de nature à contredire ce constat ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique, qu'elle est renseignée au Registre National comme domiciliée à la même adresse que sa tante sans toutefois que la preuve d'un lien de dépendance ou une relation privilégiée avec cette dernière ait été apportée jusqu'au 15.01.2024, puis comme isolée jusqu'à ce jour ; qu'elle ne souffre pas de pathologies qui empêcheraient le retour au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le Séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision / au plus tard le

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à voire adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement »».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « ARE ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative a la motivation des actes administratifs ; du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».*

2.2. Après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé sa décision au regard des articles 61/1/4, § 2, et 61/1/5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui fait grief de ne pas avoir œuvré avec minutie et d'avoir adopté une décision disproportionnée. Elle estime que l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne restreint pas l'appréciation prévue par le législateur à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]*

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que *« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : *« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; [...].*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiante qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre

de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressée et y répondre dans l'acte litigieux.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la requérante « *après trois années d'études dans un cycle d'études de type bachelier [...] n'a pas obtenu le minimum de 90 crédits suggéré par l'article 104 ; qu'en effet elle n'aurait obtenu que 74 crédits* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui, dans l'ensemble de son recours, se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce. En effet, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas validé au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

Quant à l'argument relatif à la simple indication pour évaluer la prolongation excessive des études qu'incarnerait l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil observe qu'il est sans pertinence dès lors que c'est en l'espèce à bon escient que la partie défenderesse a fait usage de cette disposition. En effet, la seule lecture du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession au moment de son adoption et a ainsi respecté le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à infirmer ce constat.

La requérante n'établit par ailleurs pas la comparabilité de sa situation avec celle ayant donné lieu à l'arrêt invoqué n° 329 180 du 3 juillet 2025. Le Conseil observe pour sa part qu'il y avait annulé une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant dans laquelle la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD